RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 6795A380-8BE1-4D0D-B387-6B9A8972A764

#LaPiscine
Société par actions simplifiée au capital de 2.783.936 €
Siège social : Tour Aurore, 18-19 place des Reflets – 92400 Courbevoie
808 489 033 RCS Paris
(la « **Société** »)

STATUTS

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
[redacted]
26C4AB66589843B...

Cagiro
Représentée par Monsieur Olivier HEMAR

Mis à jour au 1er août 2025 conformément aux décisions unanimes des associés du 24 juin 2025

Docusign Envelope ID: 6795A380-8BE1-4D0D-B387-6B9A8972A764

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les **"Statuts**").

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **#LaPiscine** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange et la gestion, sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales, et de tous titres financiers émis par toutes sociétés ou entités juridiques françaises ou étrangères ;

- la fourniture de toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, juridique, fiscale, commerciale, informatique, en matière de stratégie, de développement, de marketing ou de gestion au profit (i) des filiales de la Société ou de toute autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait directement ou indirectement une participation et (ii) de la société contrôlant la Société ou toutes autres sociétés ayant directement ou indirectement une participation dans la Société ; et

- plus généralement, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières (y compris par voie d'endettement), commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Tour Aurore, 18-19 place des Reflets – 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts (ce transfert pouvant également être décidé par la collectivité des associés ou par l'associé unique le cas échéant, dans les conditions de l'Article 15).

Il peut être transféré et en tout autre lieu par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

DS

Docusign Envelope ID: 6795A380-8BE1-4D0D-B387-6B9A8972A764

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

La société Margo Conseil a fait apport à la Société, à sa constitution, de la somme en numéraire de cent soixante mille (160.000) euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 160.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 8 décembre 2014 par la banque BNP Paribas, agence Maison des entrepreneurs Paris Ouest, [redacted]

Total des apports formant le capital social : cent soixante mille (160.000) euros.

Par délibérations en date du 22 décembre 2017, les associés ont à l'unanimité approuvé les apports en nature consentis à la Société. En rémunération de ces apports, les associés ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social d'un montant de deux millions six cent vingt-trois mille neuf cent trente-six euros (2.623.936 €), par émission de deux millions six cent vingt-trois mille neuf cent trente-six (2.623.936) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune réparties entre les apporteurs selon la valorisation de leurs apports respectifs.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions sept cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-six euros (2.783.936 €), divisé en deux millions sept cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-six (2.783.936) actions d'un euro (1 €) chacune, libérées en totalité, toutes de même catégorie.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prises dans les conditions de l'Article 15.

L'associé unique (ou les associés) peu(ven)t déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique (les associés) peu(ven)t renoncer à titre individuel à son (leur) droit préférentiel de souscription. De plus, l'associé unique (les associés) peu(ven)t supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions légales.

Docusign Envelope ID: 6795A380-8BE1-4D0D-B387-6B9A8972A764

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

10. CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Forme

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

10.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés sous réserve de tout accord extra-statutaire. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

L'associé unique (les associés) n'est (ne sont) responsable(s) du passif social qu'à concurrence de ses (leurs) apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

12. DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un Président et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

DS

Docusign Envelope ID: 6795A380-8BE1-4D0D-B387-6B9A8972A764

12.1 LE PRESIDENT

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président personne physique ou morale associée ou non de la Société qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le premier Président est nommé aux termes des Statuts.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée chaque année, et, le cas échéant modifiée, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir ou l'associé unique ou les associés au moins un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Si le Président est une personne morale, sa dissolution entraînera la fin de son mandat de Président.

12.1.4 Révocation

Le Président est révocable à tout moment. La révocation est prononcée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

12.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et de l'associé unique/ des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

DS

Docusign Envelope ID: 6795A380-8BE1-4D0D-B387-6B9A8972A764

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

L'associé unique (les associés) peu(ven)t être consulté(s) par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision de la collectivité des associés conformément à l'Article 15 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

12.2 DIRECTEURS GENERAUX

12.2.1 Nomination

Sur proposition du Président, l'associé unique (les associés) peu(ven)t nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société. La durée de leur mandat est fixée par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sans que cette durée ne puisse excéder celle du mandat du Président.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

12.2.4 Révocation

Le Directeur Général est révocable à tout moment. La révocation est prononcée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

12.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

DS

Docusign Envelope ID: 6795A380-8BE1-4D0D-B387-6B9A8972A764

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes (si la Société a désigné un Commissaire aux comptes).

Le Commissaire aux comptes ou le cas échéant, si la Société n'en a pas désigné, le Président établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique/la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes (le cas échéant), sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsque des délégués du comité social et économique sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

(a) modification des Statuts (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4 concernant le transfert du siège social),
(b) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
(c) émission de toutes autres valeurs mobilières,
(d) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
(e) dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
(f) transformation de la Société en société d'une autre forme,
(g) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
(h) nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président,
(i) nomination, révocation, renouvellement et rémunération des Directeurs Généraux,
(j) approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
(k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

DS

Docusign Envelope ID: 6795A380-8BE1-4D0D-B387-6B9A8972A764

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

15.2 MAJORITE

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

15.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

15.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant) pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé ou du Commissaire aux comptes (le cas échéant), le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

15.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant) et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes (le cas échéant) doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas

DS

Docusign Envelope ID: 6795A380-8BE1-4D0D-B387-6B9A8972A764

d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

15.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant), avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

15.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.4 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou d'un Directeur Général et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes (le cas échéant) peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un

DS

Docusign Envelope ID: 6795A380-8BE1-4D0D-B387-6B9A8972A764

vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.5 DECISIONS EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal constatant les décisions adoptées par celui-ci. Toute mesure sera prise pour que les délégués du Comité d'entreprise et les Commissaires aux comptes, s'il en existe, puissent être informés à l'avance de toute décision que l'associé unique envisage de prendre.

15.6 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

(a) le mode de consultation,

(b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,

(c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,

(d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,

(e) le résultat des votes,

(f) la date et le lieu de l'assemblée,

(g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,

(h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes (le cas échéant).

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

16. INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le

DS

Docusign Envelope ID: 6795A380-8BE1-4D0D-B387-6B9A8972A764

Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes (le cas échéant) ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

(a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et

(b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices (le cas échéant).

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation.

18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président arrête les comptes sociaux et établit tout document et rapport nécessaires ou requis, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique (les associés) doi(ven)t statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

20. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

DS

Docusign Envelope ID: 6795A380-8BE1-4D0D-B387-6B9A8972A764

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

21. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, applicable par renvoi effectué par l'article L. 227-1 du Code de commerce, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et, le cas échant, le(s) Directeur(s) Général(aux) sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

22. TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés ou l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Le Commissaire aux comptes (le cas échéant) conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés ou l'associé unique conserve ses pouvoirs tels qu'il/elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétent(e) pour décider la révocation du liquidateur. L'associé unique ou la collectivité des associés doit être consulté(e) pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

DS